

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement AP/AP

Z'alabena/fichiers word/DOC WORD/alabena/ENQUETE/FIN ENQUETE/ARRETE FRANCE CHAMPIGNON MARS 20/10 dec

Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 4963 du 14 avril 2010 relatif à l'autorisation accordée à la société coopérative agricole France Champignon pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement de champignons sur la commune de THOUARS

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les titres I et IV du livre V;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1998 modifié le 3 juillet 2007, réglementant le fonctionnement de la société coopérative agricole FRANCE CHAMPIGNON située 158 avenue Emile Zola sur la commune de THOUARS ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 février 2010;

Vu les propositions du pétitionnaire au cours du CoDERST;

Vu l'avis émis le 18 mars 2010 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les dispositions réglementant le fonctionnement des installations de la société coopérative agricole FRANCE CHAMPIGNON à THOUARS ne sont pas suffisantes pour garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code l'Environnement et qu'il convient de les compléter ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1998 modifié le 3 juillet 2007, réglementant le fonctionnement de la société coopérative agricole FRANCE CHAMPIGNON, située 158 avenue Emile Zola - zone industrielle - 79100 THOUARS, est complété par les dispositions ci-dessous.

Article 2:

Les dispositions de l'article 12.4.2.3 sont remplacées par les suivantes :

 \ll L'ensemble des effluents industriels liquides transitent par une installation de pré traitement en vue notamment de supprimer les nuisances olfactives. Cette installation doit être mise en service au plus tard le 30 juin 2010 »

Les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 5.5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les capacités de stockage des effluents liquides sont au minimum de 10 000 m³ comprenant l'installation de pré traitement visée à l'article 12.4.2.3 du présent arrêté ainsi qu'une lagune de sécurité. Elles doivent être constituées avant le 31 décembre 2010. Elles sont augmentées si besoin de telle sorte qu'elles soient compatibles avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant peut démontrer qu'il dispose d'une solution alternative présentant des garanties équivalentes »

Article 3:

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

- 1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, 92055 La Défense Cedex); cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4:

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de THOUARS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de THOUARS.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Bressuire, le Maire de Thouars, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société coopérative agricole FRANCE CHAMPIGNON.

Niort, le 14 avril 2010

La Préfète,

Christiane BARRET